

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, lors de la prochaine réunion du Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) et lors de la prochaine réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) sur l’adoption envisagée de la norme relative à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont et de la norme relative aux phrases de communication standardisées en quatre langues.

2. Contexte de la proposition

2.1. CCNR et CESNI

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale ayant des compétences réglementaires en matière de transport fluvial sur le Rhin. Quatre États membres de l’UE (l’Allemagne, la Belgique, la France et les Pays-Bas) et la Suisse sont parties à la CCNR.

La Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée le 17 octobre 1868 à Mannheim, définit le cadre juridique régissant l’utilisation du Rhin en tant que voie navigable intérieure et établit les compétences de la CCNR. La version de la Convention actuellement applicable est le fruit d’une convention modifiant la convention révisée pour la navigation du Rhin, adoptée le 20 novembre 1963 et entrée en vigueur le 14 avril 1967. Des réunions plénières auxquelles assistent des représentants des États membres de la CCNR se tiennent deux fois par an. La réunion plénière est l’organe décisionnel de la CCNR. C’est dans ce cadre que les résolutions de la Commission centrale sont adoptées et que les règles techniques de la Commission centrale sont arrêtées et modifiées. Chaque État membre de la CCNR possède une voix, et les décisions sont prises à l’unanimité. Ces résolutions sont juridiquement contraignantes. L’Union européenne n’est pas membre de la CCNR.

En 2015, la CCNR a adopté une résolution établissant un Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de navigation intérieure (CESNI). Au rang des missions du CESNI figurent l’adoption de normes techniques («standards») dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d’information et les équipages, l’interprétation uniforme de ces normes et des procédures correspondantes ainsi que les délibérations sur la sécurité de la navigation, la protection de l’environnement ou d’autres domaines de la navigation.

Le CESNI est composé d’experts représentant les États membres de la CCNR et les États membres de l’UE qui ont un droit de vote en vertu du principe d’une voix par État. L’Union n’est pas membre du CESNI. Elle peut participer aux travaux du CESNI, comme peuvent le faire les organisations internationales dont la mission couvre les domaines relevant du CESNI, mais elle n'a pas de droit de vote.

2.2. L’acte envisagé par le CESNI et la CCNR

Lors de sa prochaine réunion plénière, le CESNI adoptera une norme relative à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont (réf. cesni 20\_04) et une norme relative aux phrases de communication standardisées en quatre langues (réf. cesni 20\_39).

La directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives 91/672/CEE et 96/50/CE du Conseil[[1]](#footnote-1) introduit des règles harmonisées concernant les qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure en Europe et établit certaines normes dans le domaine des qualifications professionnelles. Bien que la directive n’exige pas l’application des deux normes susmentionnées, le CESNI les a élaborées afin de faciliter la mise en œuvre des exigences relevant du champ d’application de la directive et d’encourager l’harmonisation.

Conformément à l’annexe I de la directive (UE) 2017/2397, il est nécessaire d’avoir terminé une formation de base en matière de sécurité conformément aux exigences nationales pour obtenir le certificat de qualification de matelot de pont. La norme CESNI relative à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont définit les exigences que les États membres du CESNI pourraient appliquer en tant qu’exigences nationales afin de garantir le même niveau de qualité de service.

Conformément à l’annexe II de la directive (UE) 2017/2397, les bateliers et les conducteurs doivent être capables d’utiliser des phrases de communication standardisées dans les situations présentant des problèmes de communication. La norme CESNI pour les phrases de communication standardisées en quatre langues établit en détail un tel système de communication.

Les experts du CESNI ont préparé ces deux normes en 2019 et 2020 et le comité du CESNI a décidé, lors de sa réunion du 30 avril 2020, de programmer leur adoption lors de la prochaine réunion.

Des experts du CESNI (groupe de travail CESNI/QP) ont préparé la norme relative à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont et la norme relative aux phrases de communication standardisées dans le cadre des programmes de travail 2016-2018 et 2019-2021 du CESNI. Les réunions techniques suivantes ont porté sur ce sujet et ont permis de parvenir à un accord au niveau du CESNI:

* réunions de travail (24.5.2018; 6-7.10.2018; 8.5.2019; 11.9.2019; 6.11.2019; 6.2.2020; 22.4.2020) et
* réunion du comité (30.4.2020).

Tous les États membres de l’Union disposent d’un accès (protégé) aux projets de normes susvisés sur le site web prévu à cet effet (cesni.eu).

Les normes ES-QIN (normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure) seront mises à jour afin d’y intégrer ces deux nouvelles normes.

La CCNR adoptera une résolution afin d’inclure la référence à la version la plus récente des normes ES-QIN, y compris ces deux normes, dans le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La décision établissant la position de l’Union est nécessaire pour garantir que les intérêts de l’Union sont pris en considération de manière appropriée lors de l’adoption des décisions concernant l’établissement de normes relatives à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont et de normes relatives aux phrases de communication standardisées en quatre langues. Le sujet relève de la compétence de l’UE, étant donné que ces normes visent à faciliter la mise en œuvre de la directive (UE) 2017/2397.

La position proposée par l’Union consiste à soutenir l’adoption des deux normes, car elles contribueront à maintenir le niveau le plus élevé de sécurité dans la navigation intérieure et à encourager l’harmonisation.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord*».

L’article 218, paragraphe 9, du TFUE s’applique, que l’Union soit ou non membre de l’instance concernée ou partie à l’accord[[2]](#footnote-2).

La notion d’«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union*»[[3]](#footnote-3).

4.1.2. Application en l’espèce

Le CESNI et la CCNR sont tous deux des instances créées par un accord international.

Bien que les règles adoptées par le CESNI ne soient pas contraignantes en soi, elles deviendront contraignantes pour les membres de la CCNR, une fois que cette dernière aura modifié son cadre législatif (le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin) pour faire référence aux normes adoptées par le CESNI et rendre ces normes obligatoires dans le cadre de l’application de la convention révisée pour la navigation du Rhin. Le caractère contraignant dudit règlement pour les membres de la CCNR est établi dans la convention de Mannheim du 17 octobre 1868[[4]](#footnote-4).

Il est donc nécessaire d’établir la position à prendre au nom de l’Union au sein du CESNI et de la CCNR pour l’adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l’une de ces finalités ou composantes est la principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif et le contenu des actes envisagés concernent essentiellement la politique de transport commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 91, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 91, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2021/0024 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l’adoption de normes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, modifiée par la Convention modifiant la Convention révisée pour la navigation du Rhin, adoptée le 20 novembre 1963, est entrée en vigueur le 14 avril 1967.

(2) Conformément à l’article 17 de la Convention, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (ci-après la «CCNR») peut adopter des prescriptions dans le domaine des qualifications professionnelles.

(3) Le Comité européen pour l’élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (ci-après le «CESNI») a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR afin d’élaborer des normes techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, la technologie d’information et les équipages.

(4) Le CESNI devrait adopter, lors de sa prochaine réunion d’avril 2021, la norme relative à la formation de base en matière de sécurité pour les matelots de pont, fixant les exigences en matière de formation que les États membres pourraient respecter en tant qu’exigences nationales, ainsi que la norme pour les phrases de communication standardisées en quatre langues pour que les bateliers et les conducteurs puissent faire face à des problèmes de communication. Ces deux normes visent à faciliter la mise en œuvre des exigences relevant du champ d’application de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-5).

(5) En outre, il est prévu que, lors de sa prochaine session plénière, la CCNR adopte une résolution modifiant le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin afin d’y inclure une référence aux normes ES-QIN (normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure), y compris la norme CESNI relative à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont et la norme CESNI relatives aux phrases de communication standardisées.

(6) Les normes du CESNI relatives à la formation de base en matière de sécurité des matelots de pont et aux phrases de communication standardisées devraient contribuer à maintenir le niveau le plus élevé de sécurité dans la navigation intérieure et encourager l’harmonisation dans le cadre de la directive (UE) 2017/2397.

(7) Il convient de fixer la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI et de la CCNR.

(8) L'Union n'est pas membre de la CCNR ni du CESNI. La position de l’Union doit être exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres de ces instances, agissant conjointement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre au nom de l’Union lors de la session plénière du Comité européen pour l’élaboration de normes dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), au cours de laquelle les normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure [réf. cesni (20)\_04 et cesni (20)\_39] sont arrêtées, est d’approuver leur adoption.

2. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), au cours de laquelle la CCNR adoptera une résolution modifiant le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin afin d’y inclure une référence aux normes européennes relatives aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure, ainsi que les références aux normes cesni (20)\_04 et cesni (20)\_39, est de soutenir toutes les propositions visant à aligner les exigences du règlement du personnel de navigation intérieure sur celles des normes européennes relatives aux qualifications professionnelles.

Article 2

1. La position visée à l’article 1er, paragraphe 1, est exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres du CESNI, agissant conjointement.

2. La position visée à l’article 1er, paragraphe 2, est exprimée par les États membres de l’Union qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement.

Article 3

Des modifications techniques mineures à la position exposée à l’article 1er peuvent être convenues sans que le Conseil doive adopter une autre décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

1. Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53). [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64. [↑](#footnote-ref-2)
3. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-3)
4. Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, telle que modifiée le 20 novembre 1963. [↑](#footnote-ref-4)
5. Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53). [↑](#footnote-ref-5)